



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL LE CHAMP-SAINT-PÈRE Séance ordinaire du 28 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit du mois de novembre à vingt heures, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil Municipal de la commune de CHAMP-SAINT-PÈRE, sous la présidence de Monsieur Jean FERRAND, Maire de CHAMP-SAINT-PÈRE, dûment convoqués le 20 novembre 2024.

NOMBRE DE CONSEILLERS	
En exercice	16
Présents	11
Votants	16

PRÉSENTS (11) : Mesdames Marie-Paule GABILLEAU, Nicole GILBERT, Cécile BIRON, Carine DUJOUR, Vanessa LOCTEAU, et Messieurs Jean FERRAND, Philippe TESSIER, Marcel AUBINEAU, Geoffrey LEMETOUR, Pierre BRETAUD et Laurent PACREAU, formant la majorité des membres en exercice.

POUVOIRS (5) : Madame Danièle BACH à Madame Nicole GILBERT, Madame Nathalie BOILEAU à Monsieur Marcel AUBINEAU, Monsieur Dominique VEQUEAU à Madame Cécile BIRON, Monsieur Éric CHAUVET à Marie-Paule GABILLEAU, Monsieur Samuel BAUDRY à Monsieur Jean FERRAND

ABSENTS EXCUSÉS (0) :

SECRETARIAT DE SÉANCE : conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le secrétariat a été assuré par : Madame Cécile BIRON

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 24 octobre 2024 à l'unanimité.

Monsieur le Maire informe des décisions prises dans le cadre de la délégation attribuée par le Conseil Municipal par délibération du 23 mai 2020 :

N°	Objet
2024.09	Acquisition d'un véhicule de service technique

DÉLIBÉRATION 2024/86

DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANT AU SIVOS GENDARMERIE DE MOUTIERS

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune fait partie du SIVOS pour la brigade de gendarmerie de MOUTIERS-LES-MAUXFAITS et qu'elle y est représentée, conformément aux statuts en vigueur, par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Ces délégués doivent être désignés après chaque renouvellement général des conseils municipaux selon les dispositions de l'article L5212-7 du Code général des collectivités territoriales. A la suite de démission d'un représentant de la commune, il convient de remplacer le poste vacant.

Vu l'article L5212-7 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Considérant la vacance d'un délégué représentant la commune de CHAMP-SAINT-PÈRE au SIVOS de la gendarmerie de MOUTIERS-LES-MAUFAITS ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- **DÉSIGNE** Madame Carine DUJOUR en qualité de déléguée titulaire ;
- **DÉSIGNE** Madame Marie-Paule GABILLEAU en qualité de déléguée suppléante.

POUR	16
CONTRE	-
ABSTENTION	-

DÉLIBÉRATION 2024/87

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2023 DU SYDEV

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-39 du Code général des collectivités territoriales, le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport d'activité fait l'objet d'une communication par les maires des communes membres, à leur conseil municipal respectif.

Le rapport d'activité pour l'exercice 2023 du SyDEV a ainsi été communiqué à la commune.

Dès lors, il appartient à Monsieur le Maire de le présenter au Conseil municipal afin d'en prendre connaissance.

Vu l'article L 5211-39 du Code général des collectivités territoriales qui indique qu'un rapport d'activité doit être transmis avant le 30 septembre de chaque année, au maire de chaque commune membre de tout établissement public de coopération intercommunale ;

Vu le rapport d'activités 2023 du SyDEV ;

Considérant que la commune de CHAMP-SAINT-PÈRE est une commune membre du SyDEV ;

Vu la présentation de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- **PREND ACTE** du rapport d'activité du SyDEV pour l'année 2023.

POUR	16
CONTRE	-
ABSTENTION	-

DÉLIBÉRATION 2024/88

RAPPORT 2023 VENDÉE EAU SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-39 du Code général des collectivités territoriales, le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport d'activité fait l'objet d'une communication par les maires des communes membres, à leur conseil municipal respectif.

Le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour l'exercice 2023 de VENDÉE EAU a ainsi été communiqué à la commune.

Dès lors, il appartient à Monsieur le Maire de le présenter au Conseil municipal afin d'en prendre connaissance.

Vu l'article L 5211-39 du Code général des collectivités territoriales qui indique qu'un rapport d'activité doit être transmis avant le 30 septembre de chaque année, au maire de chaque commune membre de tout établissement public de coopération intercommunale ;

Vu le rapport d'activités 2023 de VENDÉE EAU ;

Vu la présentation de Monsieur le Maire ;

Considérant que la commune de CHAMP-SAINT-PÈRE est une commune membre de VENDÉE EAU ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- **PREND ACTE** du rapport 2023 de VENDÉE EAU sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.

POUR	16
CONTRE	-
ABSTENTION	-

DÉLIBÉRATION 2024/89**RAPPORT 2023 VENDÉE EAU****SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-39 du Code général des collectivités territoriales, le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport d'activité fait l'objet d'une communication par les maires des communes membres, à leur conseil municipal respectif.

Le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif pour l'exercice 2023 de VENDÉE EAU a ainsi été communiqué à la commune.

Dès lors, il appartient à Monsieur le Maire de le présenter au Conseil municipal afin d'en prendre connaissance.

Vu l'article L 5211-39 du Code général des collectivités territoriales qui indique qu'un rapport d'activité doit être transmis avant le 30 septembre de chaque année, au maire de chaque commune membre de tout établissement public de coopération intercommunale ;

Vu le rapport d'activités 2023 de VENDÉE EAU ;

Vu la présentation de Monsieur le Maire ;

Considérant que la commune de CHAMP-SAINT-PÈRE est une commune membre de VENDÉE EAU ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- **PREND ACTE** du rapport 2023 de VENDÉE EAU sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif.

POUR	16
CONTRE	-
ABSTENTION	-

DÉLIBÉRATION 2024/90**RAPPORT ANNUEL 2023 DE VENDÉE EXPANSION**

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-39 du Code général des collectivités territoriales, le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport d'activité fait l'objet d'une communication par les maires des communes membres, à leur conseil municipal respectif.

Le rapport annuel 2023 de VENDÉE EXPANSION a ainsi été communiqué à la commune.

Dès lors, il appartient à Monsieur le Maire de le présenter au Conseil municipal afin d'en prendre connaissance.

Vu l'article L 5211-39 du Code général des collectivités territoriales qui indique qu'un rapport d'activité doit être transmis avant le 30 septembre de chaque année, au maire de chaque commune membre de tout établissement public de coopération intercommunale ;

Vu le rapport d'activités 2023 de VENDÉE EXPANSION ;

Vu la présentation de Monsieur le Maire ;

Considérant que la commune de CHAMP-SAINT-PÈRE est une commune membre de VENDÉE EXPANSION ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- **PREND ACTE** du rapport annuel 2023 de VENDÉE EXPANSION.

POUR	16
CONTRE	-
ABSTENTION	-

DÉLIBÉRATION 2024/91**TAXE DE PATURAGE 2024 COMMUNAL DE NOAILLES**

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal qu'il convient de délibérer pour fixer le montant de la taxe de pâturage pour l'année 2024.

Monsieur le Maire rappelle que le montant de la taxe de pâturage avait été revalorisée en 2021 avec une augmentation de 4,87% soit 1 720,00€. Il propose d'augmenter la taxe de pâturage à 1 770,00€ soit une augmentation de 2,91%.

Vu l'article L2331-4 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- **FIXE** le montant de la taxe pâturage à 1 770,00€ par exploitant pour l'année pour l'année 2024.

POUR	16
CONTRE	-
ABSTENTION	-

DÉLIBÉRATION 2024/92**DROIT AU TOUCHER 2024 DES AYANTS DROITS DU COMMUNAL DE NOAILLES**

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal qu'il convient de délibérer pour fixer le montant du droit au toucher pour les ayants-droits du Communal de Noailles pour l'année 2024. Il rappelle que sont ayants-droits, les résidents principaux au 1^{er} janvier de l'année de versement avec obligation de résidence effective d'au moins 6 mois sur l'année. Les résidences secondaires ne donnent pas droit au communal. Au titre de l'année 2024, 36 foyers peuvent bénéficier du droit au toucher.

Monsieur le Maire précise à l'assemblée que le montant du droit au toucher est fixé à 26€ par foyer depuis 2022 et propose de diminuer ce montant pour l'année 2024 afin de respecter l'équilibre budgétaire du Communal de Noailles.

Vu l'article L2331-4 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- **FIXE** le montant du droit au toucher 24,00€ par foyer ayant-droit pour l'année pour l'année 2024.

POUR	16
CONTRE	-
ABSTENTION	-

Monsieur Pierre BRETAUD indique qu'il serait souhaitable d'engager une concertation avec le Parc Régional du Marais Poitevin afin de programmer des travaux d'investissement en 2025.

DÉLIBÉRATION 2024/93**REVERSEMENT DE LA PARTICIPATION DES COMMUNES EXTÉRIEURES AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENTS DE L'ÉCOLE PRIVÉE A L'OGEC**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il est nécessaire de reverser, au prorata du nombre d'élèves, la participation au fonctionnement des écoles de la commune à l'école privée Saint-Pierre.

Pour l'année scolaire 2023-2024, la participation était de 591,26€ par élève. Le nombre des élèves des communes concernées est de 9 élèves soit un montant de 5 321,34€ à reverser.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- **VALIDE** le reversement des frais de fonctionnement pour l'année scolaire 2023-2024 de l'école privée à l'OGEC pour un montant de 5 321,34€ ;
- **PRÉCISE** que les crédits sont inscrits au budget principal au chapitre 65.

POUR	16
CONTRE	-
ABSTENTION	-

DÉLIBÉRATION 2024/94
SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Monsieur le Maire rappelle que la commune a donné son accord à l'UNC CHAMP-SAINT-PÈRE pour l'installation d'une plaque récapitulative des toutes les cérémonies officielles nationales.

Monsieur le Maire souhaite que la commune accorde une subvention exceptionnelle à l'association afin de participer aux frais engagés.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- **ACCORDE** une subvention exceptionnelle de 130,00€ à l'association ;
- **PRÉCISE** que les crédits sont inscrits au chapitre 65 du budget communal.

POUR	16
CONTRE	-
ABSTENTION	-

DÉLIBÉRATION 2024/95
TARIFS LOCATION SALLES 2025

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal qu'il est nécessaire de fixer les tarifs 2025 pour les locations de salles communales. Il précise que les prix ont été revus depuis 2024.

La Commission finance propose les tarifs suivants pour l'année 2025 :

SALLE POLYVALENTE	COMMUNE	HORS COMMUNE
PETITE SALLE		
Verre du souvenir	87,00€	
Forfait 2 jours	224,00€	285,00€
Forfait ménage	82,00€	
PETITE SALLE + GRANDE SALLE		
Verre du souvenir	125,00€	
Forfait 2 jours	406,00€	477,00€
Forfait ménage	122,00€	
CUISINE		
Uniquement si location des deux salles	173,00€	183,00€

LAVE-VAISSELLE	
Uniquement si location des deux salles	36,00€

CHAUFFAGE (du 15 octobre au 15 avril)	
Forfait 2 jours	55,00€

ASSOCIATIONS ET ENTREPRISES		
Associations – Réunion ou AG	GRATUIT	153,00€
Associations – Autres évènements payants	117,00€ (Cuisine incluse)	203,00€
Associations – Cuisine seule	51,00€	
Entreprises (cuisine non comprise)	153,00€	203,00€

ESPACE DE LOISIRS LE NANTÉ	COMMUNE
A – Bar+ Sanitaires + Terrain	
Forfait 2 jours	82,00€

B – Salle + Sanitaires + Terrain	
Forfait 2 jours	82,00€

C - Sanitaires	
Forfait 2 jours	30,00€

D – Site complet (Bar + salle + sanitaires + terrain)	
Forfait 2 jours	122,00€

CAUTION LOCATION DE SALLE ou NANTÉ	
Non encaissée sauf à ce que l'espace loué soit rendu détérioré ou en mauvais état	500,00€

Vu l'article L2331-4 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu la proposition de la commission finances ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- **VALIDE** les tarifs de location de salles communales ci-dessus exposés pour l'année 2025 ;

POUR	16
CONTRE	-
ABSTENTION	-

*Monsieur le Maire émet un avis défavorable à l'ouverture des sanitaires de la Nantée à l'année.
Madame Cécile BIRON indique qu'une réflexion pourrait être menée pour étudier la possibilité d'installer des toilettes sèches.*

DÉLIBÉRATION 2024/96	
TARIFS CIMETIÈRE 2025	

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal qu'il est nécessaire de fixer les tarifs 2025 pour les concessions de cimetière communal. Il précise que les prix n'ont pas été revus depuis 2023.

La Commission finance propose les tarifs suivants pour l'année 2025 :

DURÉE	TARIF 2025
CONCESSION CIMETIÈRE	
30 ans	153,00€
50 ans	305,00€
JARDIN DU SOUVENIR	
Dispersion	41,00€
CAVAUTINS / CAVURNES	
10 ans	396,00€
15 ans	559,00€
30 ans	944,00€
COLOMBARIUM	
10 ans	498,00€
15 ans	660,00€
30 ans	995,00€

Vu l'article L2331-4 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu la proposition de la Commission finances ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- **VALIDE** les tarifs cimetière ci-dessus exposés pour l'année 2025 ;

POUR	16
CONTRE	-
ABSTENTION	-

DÉLIBÉRATION 2024/97	
TARIFS AIRE DE CAMPING-CAR 2025	

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal qu'il est nécessaire de fixer les tarifs 2025 pour les emplacements de l'aire de camping-car. Les tarifs avaient été revalorisés entre 11% et 16,6%, selon la durée de stationnement, en 2023.

La Commission finances propose le maintien des tarifs 2024 pour l'année 2025 soit :

AIRE DE CAMPING-CAR	TARIF 2025
24 heures	11,00€
48 heures	20,00€
72 heures	29,00€

Vu l'article L2331-4 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu la proposition de revalorisation de la commission finances ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- **VALIDE** les tarifs d'emplacement de l'aire de camping-car ci-dessus exposés pour l'année 2025 ;

POUR	16
CONTRE	-
ABSTENTION	-

DÉLIBÉRATION 2024/98

TARIF DE BOIS DE CHAUFFAGE ET LIVRAISON

Monsieur le Maire rappelle que la commune dispose régulièrement d'excédent de bois de chauffage issu de différents travaux d'élagage et d'abattage sur le territoire communal.

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal que le prix de la vente de bois n'a pas été revalorisé depuis 2007. Il demande aux membres du Conseil municipal de fixer le prix de vente du stère de bois.

Il propose d'appliquer un prix au stère pris sur place et l'instauration d'un prix de livraison en sus du prix du stère de bois

Vu l'article L2331-4 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu la proposition de la Commission finances ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- **FIXE** le prix de vente de bois à : 60,00€ le stère ;
- **FIXE** le prix de la livraison de bois à : 20,00€ par stère livré en plus du prix de vente du stère de bois.

POUR	16
CONTRE	-
ABSTENTION	-

DÉLIBÉRATION 2024/99

VENTE DE TERRE VÉGÉTALE

Monsieur le Maire rappelle que la commune dispose régulièrement d'excédent de terre végétale issue de différents travaux de terrassement sur le territoire communal.

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal que le prix de la vente de terre végétale n'a pas été revalorisé depuis 2007. Il demande aux membres du Conseil municipal de fixer le prix de vente m³ de terre végétale

Vu l'article L2331-4 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu la proposition de la Commission finances ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- **FIXE** les prix de vente de terre végétale suivants à :
- 12,00€/m3 livré
 - 6,00€/m3 non livré

POUR	16
CONTRE	-
ABSTENTION	-

Monsieur le Maire indique que les tarifs suivants demeurent inchangés :

- Fourrière animale
- Location vidéoprojecteur (réservé aux associations Péroises)
- Amende dépôt sauvage de déchets
- Tarif branchement électrique marché hebdomadaire

DÉLIBÉRATION 2024/100

CRÉATION D'UN EMPLOI NON-PERMANENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

Monsieur le Maire rappelle Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Vu l'article L313-1 du Code général de la fonction publique ;

Vu l'article L332-23 1° du Code général de la fonction publique ;

Vu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent de catégorie C à temps complet pour accroissement temporaire d'activité pour exercer les missions d'agent technique polyvalent en raison d'une insuffisance temporaire de personnel ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- **DÉCIDE** la création d'un emploi non permanent pour exercer les missions d'agent technique polyvalent à temps complet (35/35^{ème}) de catégorie C filière technique pour faire face à un accroissement temporaire d'activité en raison d'une insuffisance de personnel ;
- **DÉCIDE** de modifier le tableau des effectifs en conséquence ;
- **PRÉCISE** que les crédits sont inscrits au chapitre 012 du budget de la collectivité pour une rémunération comprise entre l'indice majoré minimum de 366 et 385 + le régime indemnitaire du groupe C1 le cas échéant ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-23 pour une durée de 6 mois renouvelable expressément dans la limite de 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

POUR	16
CONTRE	-
ABSTENTION	-

DÉLIBÉRATION 2024/101

CRÉATION DE POSTE

Monsieur le Maire rappelle Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Vu l'article L313-1 du Code général de la fonction publique ;

Vu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent à temps complet de catégorie A sur le grade d'attaché territorial pour assurer la fonction de directeur général des services ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- **DÉCIDE** la création d'un emploi permanent de catégorie A sur le grade d'attaché territorial à temps complet soit 35/35^{ème} pour assurer les fonctions de directeur général des services à compter du 1^{er} décembre 2024 ;
- **DÉCIDE** de modifier le tableau des effectifs en conséquence ;
- **PRÉCISE** que les crédits sont inscrits au budget de la collectivité ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

POUR	16
CONTRE	-
ABSTENTION	-

DÉLIBÉRATION 2024/102

CONVENTION CDG 85 POUR L'ORGANISATION DE LA COMMISSIONS DE DÉTACHEMENT DÉROGATOIRE DES FONCTIONNAIRES EN SITUATION DE HANDICAP

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal que Le détachement est l'une des quatre positions administratives prévues par l'article L511-1 du Code général de la fonction publique. Il permet au fonctionnaire d'aller exercer des fonctions hors de son cadre d'emplois dans le secteur public ou privé, en France ou à l'étranger sans pour autant rompre tout lien avec sa collectivité d'origine et tout en poursuivant sa carrière.

Une expérimentation est mise en place par la loi du 6 août 2019, depuis le 1er janvier 2020, pour permettre l'accès à des fonctions de niveau supérieur aux fonctionnaires en situation de handicap visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° art. L. 5212-13 du code du travail.

Ainsi, à compter du 1er janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2026, les fonctionnaires en situation de handicap peuvent se voir appliquer des conditions dérogatoires de détachement suivi d'intégration, leur permettant d'accéder à un cadre d'emplois de niveau supérieur (passage de B en A, par exemple).

Il s'agit d'une dérogation aux dispositions de l'art. L. 513-8 du code général de la fonction publique qui prévoient le détachement "entre corps et cadres d'emplois appartenant à la même catégorie et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou du niveau des missions prévues par les statuts particuliers".

Cette expérimentation est mise en place par une procédure encadrée prévoyant pour les collectivités souhaitant inscrire les agents concernés dans ce dispositif :

- La publication des postes ouverts au détachement dérogatoire,
- La réception des dossiers de candidature,
- La mise en place d'une commission d'évaluation et d'aptitude des candidats (examen des dossiers, entretiens individuels),

- La publication de la liste des candidats retenus.

L'article 22 du décret n°2020-569 prévoit que cette procédure puisse être déléguée, par les collectivités et établissements, au Centre de Gestion par le biais d'une convention.

Afin de mettre en œuvre le dispositif, Monsieur le Maire propose de passer une convention le Centre de gestion 85 ayant pour objet l'organisation des commissions de détachement dérogatoire instituées par le décret n°2020-569. La commission a pour mission d'examiner les dossiers fournis par la collectivité, de convoquer les candidats à auditionner, dresser la liste des candidats proposer au détachement, auditionner les candidats à l'issue de la période de détachement en vue de déclarer l'aptitude des candidats à intégrer définitivement le cadre d'emploi.

Monsieur le Maire précise que la mission assurée par le CDG 85 est incluse dans la cotisation affiliées au Centre de gestion.

Vu l'article L511-1 du Code général de la fonction publique ;

Vu l'article 22 du décret n°2020-569 du 13 mai 2020 fixant pour une période limitée les modalités dérogatoires d'accès par la voie du détachement à un corps ou cadre d'emploi de niveau supérieur ou de catégorie supérieure en faveur des fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ;

Vu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- **ADHÈRE** à la convention d'organisation des commissions de détachement dérogatoire des fonctionnaires en situation de handicap proposée par le Centre de gestion 85 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document dans cette affaire.

POUR	16
CONTRE	-
ABSTENTION	-

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Monsieur le Maire donne lecture des renonciations du droit de préemption, défini par l'article L214-1 du Code de l'urbanisme, intervenues depuis la précédente dans le cadre de délégation attribuée par le Conseil Municipal par délibération du 23 mai 2020.

N° d'enregistrement	Référence cadastrale	Superficie	Demandeur	Droit de préemption
IA 085 050 24 S0034	AD 385	1 004m ²	BERTHOME Madeleine BERTHOME Béatrice BERTHOME Catherine BERTHOME Frédéric BERTHOME Yvon	Ne préempte pas
IA 085 050 24 S0035	AC 322 AC 055	136m ²	MARQUER Claude	Ne préempte pas
IA 085 050 24 S0036	AD 271	552m ²	PLANCOT Daniel	Ne préempte pas
IA 085 050 24 S0037	AE 248 AE 386 AE 389 AE 391	101m ²	PROTAT Mylène	Ne préempte pas

L'ordre du jour est épuisé et la séance est levée à 21h29.

RAPPEL DES DÉLIBÉRATIONS PRISES EN SÉANCE

N°	Objet
2024/86	DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS AU SIVOS GENDARMERIE DE MOUTIERS

2024/87	RAPPORT D'ACTIVITÉ 2023 SyDEV
2024/88	RAPPORT 2023 VENDÉE EAU SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE
2024/89	RAPPORT 2023 VENDÉE EAU SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
2024/90	RAPPORT ANNUEL 2023 VENDÉE EXPANSION
2024/91	TAXE DE PATURAGE 2024 COMMUNAL DE NOAILLES
2024/92	DROIT AU TOUCHER 2024 DES AYANTS DROITS DU COMMUNAL DE NOAILLES
2024/93	REVERSEMENT DE LA PARTICIPATION DES COMMUNES EXTÉRIEURES AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENTS DE L'ÉCOLE PRIVÉE A L'OGEC
2024/94	SUBVENTION EXCEPTIONNELLE
2024/95	TARIFS LOCATION SALLES 2025
2024/96	TARIFS CIMETIÈRE 2025
2024/97	TARIFS AIRE DE CAMPING-CAR 2025
2024/98	TARIF DE BOIS DE CHAUFFAGE ET LIVRAISON
2024/99	VENTE DE TERRE VÉGÉTALE
2024/100	CRÉATION D'UN EMPLOI NON-PERMANENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ
2024/101	CRÉATION DE POSTE
2024/102	CONVENTION CDG 85 POUR L'ORGANISATION DE LA COMMISSIONS DE DÉTACHEMENT DÉROGATOIRE DES FONCTIONNAIRES EN SITUATION DE HANDICAP

La Secrétaire de séance,
Cécile BIRON




Le Maire,
Jean FERRAND


